

Organisation internationale du Travail  
*Tribunal administratif*

International Labour Organization  
*Administrative Tribunal*

*Traduction du greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**v. B.**

**c.**

**OEB**

**127<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 4121**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. H. v. B. le 4 avril 2013 et régularisée le 25 juin, la réponse de l'OEB du 8 octobre 2013, la réplique du requérant du 15 janvier 2014 et la duplique de l'OEB du 11 avril 2014;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant conteste la prétendue non-exécution d'une décision lui accordant trois années d'ancienneté.

Le requérant, qui était fonctionnaire de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, a été promu au grade A2 avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2000. Par une lettre en date du 10 janvier 2005, il fut informé que des incohérences avaient été relevées dans le calcul de l'ancienneté s'agissant des promotions accordées entre janvier 2000 et juin 2002. En conséquence, l'administration avait décidé d'accorder à tous les fonctionnaires concernés trois années d'ancienneté. Dans son cas, cela signifiait que «trois années ser[ai]ent ajoutées à [son] ancienneté dans le grade A2»\*.

---

\* Traduction du greffe.

Par une lettre en date du 16 octobre 2006, le requérant fut informé qu'il avait été promu au grade A3 avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2006; la détermination de l'échelon attribué avec la promotion était jointe à cette lettre. Le 31 octobre 2008, il écrivit à l'administration pour signaler qu'après vérification de ses fiches de salaire il avait remarqué que la mesure annoncée dans la lettre du 10 janvier 2005 concernant son ancienneté n'avait pas été appliquée. Il demanda que les trois années mentionnées dans la lettre soient ajoutées à son ancienneté et que la différence de traitement qui en résultait lui soit versée avec effet rétroactif.

À la suite d'un échange de correspondance, l'administration répondit au début du mois de février 2009 que les règles avaient été correctement appliquées. Le 16 mars 2009, le requérant présenta une demande de réexamen de cette décision. Le 18 mai 2009, il fut informé que sa demande était considérée comme frappée de forclusion, étant donné qu'il contestait la date de la promotion au grade A3 qui lui avait été accordée en 2006. L'affaire fut transmise à la Commission de recours interne pour avis.

Dans l'avis qu'elle rendit le 23 octobre 2012, la Commission recommanda à la majorité de ses membres le rejet du recours du requérant comme étant frappé de forclusion et irrecevable. La majorité conclut que la lettre du 16 octobre 2006 constituait la dernière décision qui avait été prise concernant la promotion du requérant au grade A3 et qu'il aurait dû contester cette décision dans les trois mois suivant sa notification. La majorité estima en outre que les fiches de salaire du requérant ne constituaient pas des nouvelles décisions concernant sa promotion susceptibles de faire chacune l'objet d'un recours.

Se référant à la jurisprudence du Tribunal relative aux bulletins de salaire, et notamment au jugement 2951, la minorité conclut que le recours était recevable en tant qu'il portait sur la période commençant le 31 juillet 2008, soit trois mois avant l'introduction de sa demande en date du 31 octobre 2008. La minorité considéra par ailleurs que le motif invoqué par le requérant pour expliquer pourquoi il n'avait pas engagé la procédure de recours interne dans les délais impartis était sérieux

et que, pour «des raisons humaines»\*, son recours devrait donc être considéré comme recevable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2006. La minorité recommanda de modifier la date de sa promotion au grade A3 pour lui donner effet au 1<sup>er</sup> septembre 2003, ou au moins à une date antérieure au 1<sup>er</sup> septembre 2004, et de verser au requérant les arriérés de traitement à compter de la nouvelle date de promotion ou, à tout le moins, à partir du 31 juillet 2008.

Par lettre du 21 décembre 2012, le Vice-président chargé de la Direction générale 4 informa le requérant qu'il avait décidé, conformément à l'avis de la majorité, de rejeter son recours comme étant irrecevable *ratione temporis*. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée, de procéder à un nouvel examen de son avancement professionnel et de lui accorder des dommages-intérêts ainsi que les dépens.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant irrecevable *ratione temporis*. À titre subsidiaire, elle demande au Tribunal de rejeter la requête pour défaut de fondement.

#### CONSIDÈRE :

1. Jusqu'à la fin de l'année 2012, le requérant était fonctionnaire de l'OEB. Il a pris sa retraite le 1<sup>er</sup> janvier 2013. Le 4 avril 2013, il a saisi le Tribunal. Dans la formule de requête, il indique que la décision attaquée est une décision en date du 21 décembre 2012. Le requérant se réfère ainsi à une lettre de cette même date que le Vice-président chargé de la Direction générale 4 lui a adressée pour lui signaler le rejet de son recours interne au motif qu'il était irrecevable. L'OEB maintient que cette analyse est exacte et soutient, par conséquent, que la requête devant le Tribunal est également irrecevable. Il convient d'examiner d'emblée cette question préliminaire.

---

\* Traduction du greffe.

2. Pour l'essentiel, le grief du requérant porte sur sa promotion en octobre 2006 au grade A3 avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2006. Le 16 mars 2009, le requérant a écrit à l'administration pour demander un nouvel examen de cette promotion en signalant que son ancienneté n'avait alors pas été dûment prise en considération. Il a également indiqué que sa lettre pouvait être considérée comme un recours si l'administration ne lui donnait pas raison. Le recours interne qui s'en est suivi a été examiné par la Commission de recours interne, dont les membres ont rendu un avis partagé sur la question de la recevabilité du recours. La majorité a estimé, à juste titre, que le recours était frappé de forclusion et irrecevable. Quant à la minorité, qui semble s'être appuyée sur des principes développés par le Tribunal eu égard aux bulletins de salaire, elle était d'avis que le recours était recevable. Comme indiqué plus haut, par une lettre en date du 21 décembre 2012, le Vice-président chargé de la Direction générale 4 a rejeté le recours interne comme étant irrecevable.

3. La décision de promouvoir le requérant a été prise en 2006. C'est à partir de ce moment-là que le délai imparti pour contester cette décision a commencé à courir. La jurisprudence du Tribunal relative aux bulletins de salaire ne donne pas à un requérant le droit de contester tardivement une décision après l'expiration du délai de recours si le bulletin de salaire ne fait que confirmer cette décision (voir, par exemple, le jugement 2823, au considérant 10). Or c'est précisément ce que le requérant cherche à faire dans la présente procédure. Le requérant n'a pas épuisé les voies de recours interne conformément au Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets. En conséquence, sa requête devant le Tribunal est irrecevable et doit être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 30 octobre 2018, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M. Michael F. Moore, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 février 2019.

*(Signé)*

GIUSEPPE BARBAGALLO    MICHAEL F. MOORE    HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ